

VILLE DE LA MALBAIE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 727-00

Règlement abrogeant le règlement numéro 707-99, constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme.

**Adopté par le conseil municipal le 12 juin 2000
Entré en vigueur le 24 juin 2000**

Tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au Conseil	Date d'entrée en vigueur
842-07	14 mai 2007	26 mai 2007

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX**

VILLE DE LA MALBAIE

Séance générale du 12 juin 2000

À une séance générale du Conseil municipal de la ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des séances de ce Conseil, ce 12^e jour du mois juin deux mille, à laquelle assemblée sont présents :

Madame Solange Bergeron
Monsieur Jean-Luc Simard
Monsieur Robert Bibeault
Monsieur Jean-Pierre Desbiens
Monsieur Gaston Lavoie

Madame Francine Harvey
Monsieur Ulysse Duchesne
Monsieur Bruno Simard
Monsieur Roger Dassylva

formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire, Monsieur Louis Bergeron, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le Directeur général produit à ce Conseil le règlement abrogeant le No 707-99 de la Ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, les règlements No 156 de la municipalité de Cap-à-l'Aigle, No 210 de la municipalité de Rivière-Malbaie, No 263 de la municipalité de Saint-Fidèle et No 164-9 de la municipalité de Sainte-Agnès, constituant un comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Robert Bibeault, appuyé par la Conseillère Solange Bergeron et résolu unanimement :

QUE le règlement abrogeant tous les comités consultatifs d'urbanisme dans les ex-municipalités de : La Malbaie – Pointe-au-Pic, Rivière-Malbaie, Saint-Fidèle, Cap-à-l'Aigle et Sainte-Agnès et constituant un comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour la Ville de La Malbaie soit et est, par la présente, adopté tel que rédigé et produit aux membres de ce Conseil et inscrit au livre des règlements de la Ville de La Malbaie sous le numéro 727-00.

R È G L E M E N T 727-00

Règlement abrogeant le règlement No 707-99 constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement portera le titre de « Règlement constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme pour la Ville de La Malbaie ».

Règl. 842-07

ARTICLE 2 NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom de «*Comité Consultatif d'urbanisme de la Ville de La Malbaie -- Pointe-au-Pic*» et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le Règlement numéro 760-02 de la Ville de La Malbaie, relatif à la gestion des règlements d'urbanisme s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Règl. 842-07

ARTICLE 4 RÔLE

Le Comité est un groupe de travail composé de résidants choisis par le Conseil municipal pour donner des avis en matière d'urbanisme.

Le Comité se distingue donc d'un «Comité du Conseil» uniquement formé d'élus municipaux et d'un «Comité de citoyens» dont l'objectif est de faire pression sur le Conseil municipal.

Le Comité se voit confier, par le Conseil, un mandat d'étude et de recommandations, et en ce sens, il s'agit d'un «Comité consultatif». Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Aussi, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du Conseil, les séances de consultations publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Par ailleurs, le Comité ne peut être mandaté pour accomplir les tâches des officiers municipaux (ex. : inspecteur). Ses avis s'avèrent cependant complémentaires aux conseils techniques et administratifs pouvant être donnés par ces intervenants.

ARTICLE 5 POUVOIRS ET TÂCHES

Le Comité a le pouvoir et la tâche d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Plus spécifiquement, le Comité a le pouvoir et le devoir d'étudier, de faire des recommandations et d'émettre des avis concernant toute demande d'autorisation effectuée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* (L.R.Q., chap. P-41.1), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme; toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1); tout projet s'il y a lieu de plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1); et enfin, toute question relative à la protection des biens culturels s'il y a lieu conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chap. B-14), dans la mesure où les questions concernent l'urbanisme.

Le Conseil municipal se réserve le pouvoir d'impliquer le Comité dans les mandats particuliers reliés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la ville en rapport avec l'évolution des besoins dans la ville et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

Le Comité peut discuter d'un ensemble de préoccupations municipales reliées à la planification et à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme (contrôle du développement urbain, conservation du milieu naturel, localisation des équipements, etc.).

Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au présent article, le Comité peut arrêter un devis d'exécution, examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

ARTICLE 6 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 7 CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable au président du comité et en dressant un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du comité au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à la signification de l'avis de convocation.

ARTICLE 8 COMPOSITION

Le Comité est composé de deux (2) membres du Conseil et de cinq (5) résidants, nommés par le Conseil de la Ville excluant les conseillers et les employés de cette dernière. »

Règl. 842-07

ARTICLE 9 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans; il est renouvelable. Cependant, quatre(4) des premiers membres sont nommés pour un (1) an et trois (3) pour deux (2) ans. Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première assemblée du Comité. Le terme de tout membre alors en fonction prend fin trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de décès, de démission, de résignation ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 10 RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil doit, avant de prendre une décision, consulter le comité en lui demandant de fournir un rapport.

ARTICLE 11 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre personne-ressource sont : l'inspecteur des bâtiments et ses adjoints. Les personnes ressources n'ont pas de droit de vote.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 12 OFFICIERS

Un fonctionnaire de la Ville agit à titre de secrétaire du Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal et n'a pas droit de vote.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Les membres élisent parmi eux un (1) président et un (1) vice-président.

La durée du mandat du président et du vice-président est d'un an (1) et est renouvelable. Il préside les assemblées du Comité et dirige ses débats. Il maintient l'ordre et le décorum.

ARTICLE 14 SOMMES D'ARGENT ET DÉPENSES

C'est le Conseil qui autorise les dépenses du Comité (achat de matériel, frais de déplacement, journée de formation, frais d'adhésion à l'Association Québécoise d'Urbanisme ou autre organisme, etc.).

En matière de rémunération, le travail au sein d'un CCU est bénévole. Les membres ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Ils doivent cependant être remboursés des dépenses autorisées et régulièrement encourues dans l'exercice de leurs fonctions, ou recevoir, s'il y a lieu, une allocation de présence déterminée par le Conseil municipal. Le Comité présente au mois d'octobre de chaque année les prévisions de ses dépenses.

ARTICLE 15 AUDITION

Lors de la transmission d'un dossier au Comité, le requérant ou le responsable du dossier peut demander par écrit à être entendu. Il doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles il veut être entendu. Le Comité n'est aucunement lié par cette demande s'il juge que les frais portés à son attention lui permettent d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Si le Comité juge avoir besoin d'informations additionnelles, et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, un avis verbal ou écrit indiquant la date et l'heure de l'audition peut être envoyé par le secrétaire aux personnes que le Comité désire entendre. Après avoir entendu les représentations de ces personnes, le Comité prend le tout en délibéré et fait savoir par la suite sa recommandation.

ARTICLE 16 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des séances du Comité sont confidentielles.

ARTICLE 17 RAPPORT ANNUEL

Le Comité présente un rapport annuel de ses activités.

ARTICLE 18 ABROGEANT

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 707-99 de la Ville de La Malbaie – Pointe-au-Pic, constituant un Comité Consultatif d'Urbanisme adopté le 12 avril 1999, et les règlements numéro 156 de la Municipalité de Cap-à-l'Aigle adopté le 12 février 1990, numéro 210 de la Municipalité de Rivière-Malbaie adopté le 12 février 1988, numéro 263 de la Municipalité de Saint-Fidèle adopté le 10 mars 1990 et numéro 164-93 de la Municipalité de Sainte-Agnès adopté le 6 août 1993, ainsi que leurs amendements.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.